

VENDRE DES LOGICIELS A L'INTERNATIONAL ASPECTS FISCAUX

AVERTISSEMENT : Cette fiche s'adresse uniquement aux entreprises françaises assujetties à la TVA en France (Régime réel normal ou simplifié) qui vendent des logiciels à des clients étrangers assujettis à la TVA dans leur pays. Elle présente les grands principes et ne se veut pas exhaustive. Les conseils d'un spécialiste de la fiscalité internationale (ex: avocat, expert-comptable, services fiscaux) sont indispensables pour une analyse complète d'une situation précise.

1) Vente de logiciels

Le régime de TVA applicable à une vente de logiciels diffère suivant qu'il s'agit de logiciels standards ou logiciels spécifiques au sens fiscal.

Il est conseillé de se faire aider par un spécialiste de la fiscalité internationale pour déterminer dans quel cas vous vous trouvez.

Au sens fiscal, les logiciels standards sont «fabriqués» en série, peuvent être acquis par tous les clients et être utilisés par eux, après leur installation et une formation limitée, pour la réalisation des mêmes applications ou fonctions. Ils sont constitués d'un ensemble cohérent de programmes et de matériels d'appui et comportent souvent des services d'installation, de formation et de maintenance. La plupart des logiciels pour micro-ordinateurs appartiennent à cette catégorie tout comme les logiciels standards adaptés, à l'initiative des fournisseurs, par incorporation d'un dispositif de sécurité ou de dispositifs analogues.

Les logiciels ne répondant pas à cette définition sont des logiciels spécifiques.

2) Vente de formation de logiciels : TVA

Les opérations de formation, qu'elles portent sur des logiciels standards ou des logiciels spécifiques, constituent des prestations de services imposables dans les conditions de droit commun lorsqu'elles font l'objet d'un prix distinct de la cession du logiciel.

En conséquence, les prestations de formation réalisées entre assujettis sont taxables au lieu d'établissement du preneur. Les opérations de formation peuvent éventuellement être exonérées au titre de la formation professionnelle continue si les conditions d'exonération requises par ce texte sont remplies.

Le caractère accessoire ou non à l'opération de vente de l'opération de formation relève d'une analyse des faits de chaque cas et nécessitent les conseils d'un spécialiste de fiscalité internationale.

3) Vente de maintenance de logiciels : TVA

Les opérations de maintenance, dont le prix est distinct de la fourniture du logiciel, qu'elles portent sur des logiciels standard ou des logiciels spécifiques, constituent des prestations de services.

En fonction du type d'opération de maintenance, la facturation de TVA peut être différente :

- a. **intervention à distance** (dépannage à distance, assistance téléphonique...) et/ou réalisée en exécution d'un contrat d'assistance par abonnement. Dans ce cas, cette opération de maintenance constitue une prestation immatérielle dont la localisation dépend de la qualité du preneur : si ce dernier est un assujetti : règle générale (CGI art. 259)
- b. **intervention matérielle** chez le client ou résulte d'un contrat d'assistance sur site. Dans ce cas, cette opération s'analyse comme des prestations soumises au régime des travaux et expertises sur biens meubles corporels, dont la localisation dépend de la qualité du preneur, assujetti : règle générale (CGI art. 259)

Les règles de facturation de la TVA liées à la vente de logiciels et à la vente de formation et de maintenance dans le cadre de la vente de logiciels sont reprises dans les tableaux ci-dessous (clients basés dans les DOM-TOM (tableau 1), clients Europe, hors France, et hors Europe (tableaux 2) :

Tableau 1	Clients basés dans LES TOM	Clients basés dans LES DOM
	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Saint-Barthélemy	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin
LOGICIELS spécifiques = prestation de service	Facturation HT Mention sur facture : Exonération de TVA article 259 CGI	L'opération sera soumise à la TVA française avec le taux du DOM si le preneur de la prestation est établi dans les DOM (8,5%, 2,1% ou 1,05%).
LOGICIELS sur support physique = logiciels standards	Facturation HT Mention sur facture : Exonération de TVA article 262 I du CGI	Facturation HT Mentions sur facture : article 262 I du CGI (Il est conseillé de faire également référence à l'article 294 2 du CGI). La TVA est due lors du dédouanement à l'importation dans les DOM. La TVA n'est pas due en Guyane et à Mayotte où elle n'est provisoirement pas applicable (article 294.1 du CGI).
FORMATIONS <ul style="list-style-type: none"> • sur site • à distance • Dans les locaux du vendeur 	Formation à prix distinct à la vente du logiciel, qu'elle soit réalisée (pour une société basée en Europe ou hors Europe) en France, Europe ou hors Europe : facturation HT art 259 CGI (car on suit le lieu de l'établissement stable du preneur de la prestation). Si la formation est l'accessoire d'une opération de vente de logiciel, cette prestation de formation suit le régime fiscal de l'opération principale, c'est-à-dire la vente de logiciels (HT pour les logiciels sur support physique!)	L'opération sera soumise à la TVA française avec le taux du DOM si le preneur de la prestation est établi dans les DOM (8,5%, 2,1% ou 1,05%).
MAINTENANCE	Des opérations de maintenance à prix distinct à la vente d'un logiciel (pour une société basée en Europe ou hors Europe) : Facturation HT art 259 du CGI	L'opération sera soumise à la TVA française avec le taux du DOM si le preneur de la prestation est établi dans les DOM (8,5%, 2,1% ou 1,05%).

Tableau 2	Clients basés en EUROPE (HORS France)	Clients basés HORS EUROPE
	Pour connaître les 28 pays européens : http://www.touteleurope.eu/les-pays-de-l-union-europeenne.html	
LOGICIELS spécifiques = prestation de service	Facturation HT Mention sur facture : - autoliquidation - n° de tva intracommunautaire du client (vérifiez sa validité avant la facturation sur le site de la Commission européenne VIES)	Facturation HT Mention sur facture : Exonération de TVA article 259 CGI
LOGICIELS sur support physique = logiciels standards	Facturation HT Mentions sur facture : -n° de tva intracommunautaire du client (vérifiez sa validité avant la facturation sur le site de la Commission européenne VIES) -exonération en vertu de l'article 262 ter I du CGI ou exonération en vertu de l'article 138 de la directive européenne 2006/112 modifiée	Facturation HT Mention sur facture : "Exonération en vertu de l'article 262 I du CGI "
FORMATIONS	Formation à prix distinct à la vente du logiciel, qu'elle soit réalisée (pour une société basée en Europe ou hors Europe) en France, Europe ou hors Europe: facturation HT art 259 CGI (car on suit le lieu de l'établissement stable du preneur de la prestation).	
• sur site		
• à distance	Si la formation est l'accessoire d'une opération de vente de logiciel, cette prestation de formation suit le régime fiscal de l'opération principale, c'est-à-dire la vente de logiciels (HT pour les logiciels sur support physique!)	
• en nos locaux		
MAINTENANCE	Des opérations de maintenance à prix distinct à la vente d'un logiciel (pour une société basée en Europe ou hors Europe) : Facturation HT art 259 du CGI	

Sources :

- Fiche technique « vendre de logiciels à l'international, aspects fiscaux » CCI International Rhône-Alpes »
- http://revuefiduciaire.grouperf.com/guide/1065/20130625083445412_som.html
- <http://www.legifiscal.fr/fiche-pratique/taxe-valeur-ajoutee-tva/tva-intra-extra-communautaire-international.html>